

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18^{ter}(2) a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

I. Office qui notifie la décision: Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024, Chişinău, République de Moldova		Téléphone : (37322) 40-05-41 Télécopieur : (37322) 44-01-19
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1088565		
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: Obchchestvo s ogranitchennoi otvetstvennostiou "Korporatsia "Sibirskoe zdorovie", RU-630004 ul. Lenina, 48, Novosibirsk, Fédération de Russie		
IV. ☐ - Protection pour tous les produits et/ou services Toutes les procédures devant l'Office sont achevées; la protection est accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international pour <u>tous</u> les produits et/ou <u>tous</u> les services demandés (règle 18 ^{ter} .2)i) ☒ - Protection pour une partie seulement des produits et/ou services Toutes les procédures devant l'Office sont achevées; la protection est accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international pour les produits et/ou services suivants (règle 18 ^{ter} .2)ii) : cl. 03 - crèmes cosmétiques; cosmétiques; fards; graisses à usage cosmétique; huiles à usage cosmétique; laits de toilette; lotions à usage cosmétique; masques de beauté; nécessaires de cosmétique; pommades à usage cosmétique; préparations cosmétiques pour le bain; produits cosmétiques pour les soins de la peau; produits de rasage; produits de toilette; produits pour le soin des ongles; rouge à lèvres; teintures cosmétiques. ☐ - Admise avec la limitation suivante:		
V. Recours contre la décision peut-être présenté: ☐ - Conformément à l'art.47(1) de la Loi No. 38/2008 en cas de désaccord sur la décision les parties peuvent, dans les deux mois à partir de la date de réception de la décision, faire appel de celle-ci auprès de la Commission de recours de l'office. ☐ - Conformément à l'art. 48(4) de la Loi No. 38/2008 en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en justice contre cette décision. ☒ - assistance d'un mandataire local obligatoire (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008)		
VI. Date à laquelle la décision a été prononcée: 2013-01-21		
VII. Signature ou sceau officiel de l'administration qui a prononcé la décision: 		